



Le Saint-Siège

JEAN-PAUL II

AUDIENCE GÉNÉRALE

Samedi 17 juillet 1993

La logique de la consécration dans le célibat sacerdotal (Mt 19, 10-12)

1. Dans les Évangiles, quand Jésus appela ses premiers Apôtres pour faire d'eux des " pêcheurs d'hommes " (Mt 4, 19 ; Mc 1, 17 ; cf. Lc 5, 10), ils " *laissèrent tout* et le suivirent " (Lc 5, 11 ; cf. Mt 4, 20.22 ; Mc 1, 18.20). Un jour, Pierre lui-même rappela cet aspect de la vocation apostolique, en disant à Jésus : " Voici que nous, nous avons *tout laissé* et nous t'avons suivi " (Mt 19, 27 ; Mc 10, 28 ; cf. Lc 18, 28). Jésus énuméra alors tous les détachements nécessaires " à cause de moi – dit-il – et de l'Évangile " (Mc 10, 29). Il ne s'agissait pas de renoncer seulement à des biens matériels, comme " une maison " ou " des champs ", mais également de se séparer des personnes les plus chères : " frères ou sœurs ou père ou mère ou enfants " – comme le disent Matthieu et Marc –, " femme ou frères ou parents ou enfants ", comme le dit Luc (18, 29).

Observons ici la diversité des vocations. Jésus n'exigeait pas de tous ses disciples le renoncement radical à la vie en famille, bien qu'il ait exigé de tous la première place dans leur cœur, quand il disait : " Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi n'est pas digne de moi ; celui qui aime son fils ou sa fille plus que moi n'est pas digne de moi " (Mt 10, 37). L'exigence du renoncement effectif est propre à la vie apostolique ou à la vie de consécration spéciale. Appelés par Jésus, " Jacques, fils de Zébédée, et Jean son frère ", ne laissèrent pas seulement la barque où " ils raccommodaient leurs filets ", mais aussi leur père, avec qui ils se trouvaient (Mt 4, 22 ; cf. Mc 1, 20).

Ces constatations nous aident à comprendre le " pourquoi " de la législation ecclésiastique sur *le célibat sacerdotal*. En effet, l'Église a considéré et considère encore qu'il entre dans la logique de la consécration sacerdotale et de l'appartenance totale au Christ qui en découle, en vue de la

réalisation consciente de son commandement de vie spirituelle et d'évangélisation.

2. En effet, dans l'Évangile selon saint Matthieu, un peu avant le passage sur la séparation des personnes chères que nous venons de citer, Jésus exprime dans un fort langage sémitique un autre renoncement qui est requis " à cause du Royaume des Cieux ", c'est-à-dire le renoncement au mariage. " Il y a des eunuques qui se sont eux-mêmes rendus tels à cause du Royaume des Cieux " (Mt 19, 12). C'est-à-dire qu'ils se sont engagés au célibat pour se mettre entièrement au service de " l'Évangile du Royaume " (cf. Mt 4, 23 ; 9, 35 ; 24, 34).

Dans sa première Lettre aux Corinthiens, l'apôtre Paul affirme qu'il a emprunté résolument cette voie et il démontre la cohérence de sa décision en déclarant : " L'homme qui n'est pas marié a souci des affaires du Seigneur, des moyens de plaire au Seigneur. Celui qui s'est marié a souci des affaires du monde, des moyens de plaire à sa femme ; et le voilà partagé " (1 Co 7, 32-34). Certes, il ne convient pas que celui qui a été appelé à s'occuper, en tant que prêtre, des affaires du Seigneur, soit " partagé ". Comme le dit le Concile, l'engagement au célibat, découlant d'une tradition qui se relie au Christ, est " particulièrement approprié à la vie sacerdotale. Il est en effet à la fois signe et stimulant de la charité pastorale, et source de fécondité spirituelle dans le monde " (*Presbyterorum ordinis*, 16).

Il est bien vrai que, dans les Églises orientales, de nombreux prêtres sont légitimement mariés selon le droit canonique qui les concerne. Mais, même dans ces Églises, les évêques vivent dans le célibat, ainsi qu'un certain nombre de prêtres. La différence de discipline, liée à des conditions de temps et de lieu évaluées par l'Église, s'explique par le fait que la continence parfaite, comme le dit le Concile, " n'est pas requise par la nature même du sacerdoce " (*ibid.*). Elle n'appartient pas à l'essence du sacerdoce en tant qu'Ordre, et n'est donc pas imposée d'une manière absolue dans toutes les Églises. Cependant, il n'y a absolument aucun doute quant à sa *convenance* et même sa *congruence* avec les exigences de l'*Ordre sacré*. Elle entre, comme nous l'avons dit, dans *la logique de la consécration*.

3. L'idéal concret de cette condition de vie consacrée est Jésus, modèle de tous, mais spécialement des prêtres. Il a vécu en célibataire et il a pu ainsi consacrer toutes ses forces à la prédication du Royaume de Dieu et au service des hommes, avec un cœur ouvert à toute l'humanité, comme archétype d'une nouvelle génération spirituelle. Son choix fut vraiment " pour le Royaume des Cieux " (cf. Mt 19, 12).

Par son exemple, Jésus donnait une orientation, et celle-ci a été suivie. À s'en tenir aux Évangiles, il semble que les Douze, destinés à être les premiers participants à son sacerdoce, aient renoncé, pour le suivre, à vivre en famille. Les Évangiles ne parlent jamais d'épouses ou d'enfants à propos des Douze, même s'ils nous laissent savoir que Pierre, avant d'être appelé par Jésus, était marié (cf. Mt 8, 14 ; Mc 1, 30 ; Lc 4, 38).

4. Jésus n'a pas promulgué une *loi*, mais a proposé un *idéal* du célibat, pour le nouveau sacerdoce qu'il instituait. Cet idéal s'est affirmé toujours plus dans l'Église. On peut comprendre que, dans la première phase de propagation et de développement du christianisme, un grand nombre de prêtres aient été des hommes mariés, choisis et ordonnés dans le sillage de la tradition juive. Nous savons que, dans les Lettres à Timothée (1 Tm 3, 2-3) et à Tite (1, 6), il est demandé que, parmi les qualités des hommes choisis comme prêtres, ils soient de bons pères de famille, les époux d'une seule femme (c'est-à-dire fidèles à leur épouse). C'est une période où l'Église est en cours d'organisation et, si l'on peut dire, d'expérimentation de ce qui, comme discipline des états de vie, correspond le mieux à l'idéal et aux "conseils" proposés par le Seigneur. À partir de l'expérience et de la réflexion, la discipline du célibat s'est affirmée progressivement, jusqu'à se généraliser dans l'Église d'Occident en vertu de la législation canonique. Ce n'était pas seulement la conséquence d'un fait juridique et disciplinaire : c'était la maturation d'une conscience ecclésiale quant à l'opportunité du célibat sacerdotal, pour des raisons non seulement historiques et pratiques, mais aussi découlant de la congruence toujours mieux découverte entre le célibat et les exigences du sacerdoce.

5. Le Concile Vatican II énonce les motifs de cette "intime convenance" du célibat avec le sacerdoce : "Avec la virginité ou le célibat observé pour le Royaume des Cieux, les prêtres se consacrent au Christ à un titre nouveau et très élevé, ils adhèrent plus facilement à lui d'un amour sans partage, ils se consacrent plus librement, en lui et par lui, au service de Dieu et des hommes, ils servent avec plus d'efficacité son Royaume et son œuvre de régénération divine, et ainsi ils se disposent mieux à recevoir une plus large paternité dans le Christ". "Évoquant ainsi les noces mystérieuses instituées par Dieu, qui se manifesteront pleinement dans les temps à venir, celles de l'Église avec son unique époux qui est le Christ... ils deviennent le signe vivant de ce monde à venir, déjà présent à travers la foi et la charité, où les enfants de la résurrection ne s'unissent pas en mariage" (*Presbyterorum ordinis* 16 ; cf. *Pastores dabo vobis*, 29, 50 ; *CEC*, n. 1579).

Ce sont là des raisons de noble élévation spirituelle, dont nous pouvons résumer les éléments essentiels en ces termes : l'adhésion plus entière au Christ, aimé et servi avec un cœur non partagé (cf. 1 Co 7, 32-33) ; la disponibilité plus grande au service du Royaume du Christ et pour l'accomplissement de ses propres tâches dans l'Église ; le choix plus exclusif de fécondité spirituelle (cf. 1 Co 4, 15) ; la pratique d'une vie qui ressemble davantage à la vie définitive dans l'au-delà, et donc plus exemplaire en celle-ci. Cela vaut pour tous les temps – pour le nôtre aussi –, comme raison et critère suprêmes de tout jugement et de tout choix, en harmonie avec l'invitation à "tout laisser" que Jésus a adressée à ses disciples et spécialement aux Apôtres. Aussi le Synode des évêques de 1971 a-t-il confirmé : "La loi du célibat sacerdotal, en vigueur dans l'Église latine, doit être intégralement conservée" (*Le sacerdoce ministériel*, II, I, 4, e : SMME 611 ; *Ench. Vat.*, IV, 1219).

6. Il est vrai que la pratique du célibat rencontre aujourd'hui des obstacles, parfois même graves, dans les conditions subjectives et objectives où se trouvent les prêtres. Le Synode des évêques

les a prises en considération mais il a jugé que même les difficultés actuelles sont surmontables si l'on promeut " les conditions opportunes, c'est-à-dire : l'accroissement de la vie intérieure à l'aide de la prière, de l'abnégation, de la charité ardente pour Dieu et le prochain, et avec les autres moyens de la vie spirituelle ; l'équilibre humain moyennant une insertion ordonnée dans les relations sociales ; les rapports fraternels et les contacts avec les autres prêtres et avec l'évêque, en adaptant mieux, pour y parvenir, les structures pastorales, et aussi avec l'aide de la communauté des fidèles " (*ibid.*, II, I, 4d ; SMME 612 ; EV IV, 1216).

C'est une sorte de défi que l'Église lance à la mentalité, aux tendances, aux charmes du siècle, avec une volonté toujours nouvelle de cohérence et de fidélité à l'idéal évangélique. Aussi, tout en admettant que le Souverain Pontife puisse évaluer et disposer de ce que l'on doit faire en certains cas, le Synode a réaffirmé que, dans l'Église latine, " l'ordination presbytérale d'hommes mariés n'est pas admise, pas même en des cas particuliers " (*ibid.*, II, I, 4f ; SMME 612 ; EV IV, 1220). L'Église considère que la conscience d'une consécration totale, qui a mûri au cours des siècles, a toujours une raison d'être et de se perfectionner toujours davantage.

L'Église sait bien, et elle le rappelle aux prêtres et à tous les fidèles avec le Concile, que " le don du célibat, si adapté au sacerdoce de la Loi Nouvelle, est largement accordé par le Père, à condition que tous ceux qui participent au sacerdoce du Christ par le sacrement de l'Ordre, et même l'Église tout entière, le demandent avec humilité et insistance " (*Presbyterorum ordinis* 16).

Mais avant cela, peut-être est-il nécessaire de demander la grâce de comprendre le célibat sacerdotal, qui sans doute comporte un certain mystère : celui de la demande d'audace et de confiance dans l'attachement absolu à la personne et à l'œuvre rédemptrice du Christ, avec un radicalisme de renoncements qui, humainement, peut paraître troublant. Jésus lui-même, quand il le suggère, avertit que tous ne peuvent pas le comprendre (cf. Mt 19, 10-12). Heureux ceux qui reçoivent la grâce de le comprendre et qui demeurent fidèles sur cette voie !